



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023.00084/2023 du 30/06/2023**

Nombre
de Conseillers en exercice : 49
de Présents : 30
de Votants : 39
Dont vote par procuration : 9
Abstention : 0
Contre : 0

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 23 juin 2023, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

Etaient présents : (30)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), M. Anassi ALI (Conseiller municipal délégué), Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale), M. Nassuf-Eddine DAROUCHE (Conseiller municipal), M. Djamaldine HAIDAR (Conseiller municipal), Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale), Mme Moïna-Fatima IBRAHIM (14ème adjointe au Maire), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1er adjoint au Maire), Mme Inayatie KASSIM (8ème adjointe au Maire), Mme Nourainya LOUTOUFI (3ème adjointe au Maire), Mme Zoufati MADI (4ème adjointe au Maire), M. Assane MOHAMED (10ème adjoint au Maire), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), M. Said Djanfar MOHAMED (13ème adjoint au Maire), Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée), Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), M. Mounib SOILIH MOHAMED (Conseiller municipal), M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU (Conseiller municipal), Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale)

OBJET :

Convention entre la Ville et le CDG pour la mise à disposition d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 10/07/2023 que la convocation avait été faite le 23/06/2023.

Absents : (9)

M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), Mme Munia DINOURAINI (7ème adjointe au Maire), Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6ème adjoint au Maire), Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal), Mme Zaitouni ABDALLAH (Conseillère municipale)

Le Maire.

Absents excusés : (1)

Mme Haoutha AHAMADA (Conseillère municipale)

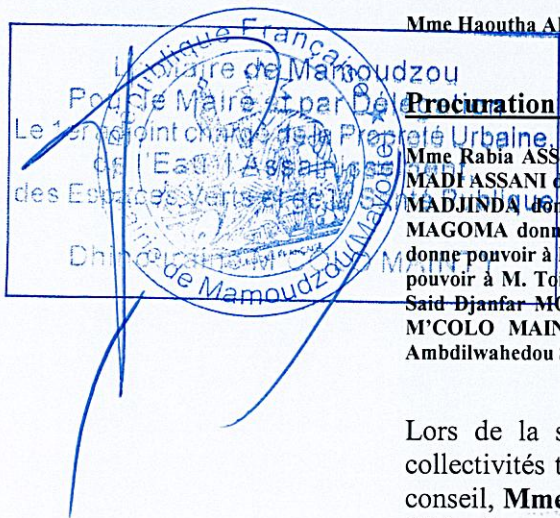
Procuration : (9)

Mme Rabia ASSAN donne pouvoir à Mme Anzimiya HOUMADI (11ème adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI donne pouvoir à Mme Rabianti MVOULANA (12ème adjointe au Maire), Mme Siti Dhoulfa MADJINDA donne pouvoir à Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), M. Hamidani MAGOMA donne pouvoir à M. Anassi ALI (2ème adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED donne pouvoir à Mme Nourainya LOUTOUFI (9ème adjoint au Maire), M. Mohamed Tani OUSSENI donne pouvoir à M. Toiyifou RIDJALI (Conseiller municipal délégué), M. Badrou RADJAB donne pouvoir à M. Said Djanfar MOHAMED (Conseiller municipal), M. Mohamadi SAID donne pouvoir à M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏNDOU COMBO donne pouvoir à M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Conseillère municipale)

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme Nourainya LOUTOUFI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

Vu l'avis favorable du comité social du 6 juin 2023 ;

Considérant l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui impose aux collectivités territoriales de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ;

Considérant que cette obligation peut être satisfaite en désignant un agent en interne ou en passant une convention avec un centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale ;

Considérant que cette mission consiste à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît nécessaire afin d'améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

Considérant que le CDG de la fonction publique territoriale de Mayotte propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI. Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire voté chaque année par le CDG de Mayotte. À titre indicatif en 2022, ce tarif forfaitaire était de 285 € par demi-journée ;

Considérant que la formation spécialisée du comité social territorial réunie le 6 juin 2023 a émis un avis favorable sur une convention entre la mairie de Mamoudzou et le CDG de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : De valider la convention entre la Ville de Mamoudzou et le CDG de Mayotte afin d'assurer la mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Article 2 : De prendre en charge les coûts relatifs à l'exécution de cette mission.

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget communal.

Article 4 : D'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer cette convention et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire de Mamoudzou
Fait à Mamoudzou le 06/07/2023
Le 1er adjoint chargé de la Propreté Urbaine,
des Espaces Verts et de la Santé Publique
Dhinoirine MICOLO MAINTY





CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'INSPECTION EN HYGIENE ET SÉCURITÉ

Entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte**, représenté par son Président, Monsieur **AMBDI Youssouf**, habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 05/CDG/2020 du 07 novembre 2020, ci-après dénommé « le C.D.G.976 »,

D'une part,

Et :

La commune de **Mamoudzou** représentée par son Maire, Monsieur **Ambdilwahedou SOUMAILA**, habilité par délibération n°2023.00084/2023 de l'organe délibérant du 30 juin 2023 ci-après dénommé « autorité territoriale »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux Centres de Gestion de développer des prestations facultatives au service des collectivités territoriales, en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la **Fonction Publique Territoriale**. Le décret n°2021-551 du 13 avril 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités.

Dans ces conditions, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise la loi, le CDG 976 développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration. Indispensable au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics,



Toutes les observations faites par l'ACFI sont transmises, pour information, à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'ACFI peut intervenir auprès de la collectivité selon les conditions suivantes et après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit en réponse à une demande exprimée par la collectivité et précisant la nature du contrôle ;
- soit après concertation et prise de rendez-vous, à la suite :
 - d'un signalement par les conseillers/assistants en prévention de la collectivité ou du CDG ;
 - d'une sollicitation du Président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou de la moitié au moins des membres titulaires de l'instance (visite ou délégation d'enquête ...) ;
 - d'une sollicitation écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel en cas de défaut de réunion de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au moins deux fois par an ;
 - d'un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d'une maladie professionnelle ;
 - en cas d'absence de programme d'analyse et de prévention des risques professionnels ;
 - de l'obligation d'information sur l'accueil des jeunes travailleurs ;
- soit à l'occasion de la résolution d'une divergence sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser.

En aucun cas l'ACFI n'effectuera de visites inopinées.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions

Conditions générales :

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous la réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.



- engagement et disponibilité lors des interventions.

2. Obligation du CDG de Mayotte et de l'ACFI :

- discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées ;
- obligation de réserve de l'ACFI ;
- indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise ;
- restitutions des informations recueillies de manière anonyme ;

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

La procédure disciplinaire, qui est du seul ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.

Article 5 : Responsabilité

L'ACFI formule des propositions.

La responsabilité de la mise en œuvre effective de ces propositions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG de Mayotte ne pourra être engagée que sur le contenu des observations et des propositions formulées dans le rapport d'inspection.

Elle ne pourra en aucune manière être engagée sur ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires respectivement du Code général de la fonction publique, du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- aux avis et aux recommandations des autres acteurs de la prévention des risques professionnels (assistante de prévention, responsable prévention, médecin de prévention, membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ...)



Les prestations tarifées étant délivrées dans le cadre d'un groupement de moyens et à leurs coûts réels, elles ne sont pas assujetties à la TVA.

DUREE DE VALIDITE DU DEVIS

Le devis sera **valable 3 mois à compter de sa date d'émission**. Le Conseil d'Administration pourra adopter des modifications tarifaires au 1^{er} janvier de chaque année. Les employeurs publics qui auront signé un devis avant la modification tarifaire verront les tarifs contenus au devis appliqué.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés, quant à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable.

À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Mamoudzou

Fait à Mamoudzou, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du CDG 976

Le Maire de Mamoudzou

